

N° 002/CJ-P-S du répertoire

N° 2023-18/CJ-P du greffe

Arrêt du 07 avril 2023

Affaire :

Ministère public

C/

GUERIGUI GOUROUBERA CHABI

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Pénal)

La Cour,

Vu la lettre en date à Porto-Novo du 10 mars 2023 enregistrée le 13 mars 2023 au secrétariat de la chambre judiciaire de la Cour suprême sous le numéro 0461/CJ par laquelle le procureur spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) a adressé au président de la chambre judiciaire, une requête aux fins de désignation de la juridiction devant statuer sur les faits d'abus de fonction et d'extorsion de fonds dont Guérigui GOUROUBERA CHABI, officier de police judiciaire, commissaire adjoint au commissariat de l'arrondissement central d'Abomey-Calavi est susceptible d'être inculqué ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu le rapport n°098/2023/DGPN/DPJ/BC/SA du 07 mars 2023 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Ouï à l'audience publique du vendredi 07 avril 2023 le conseiller **Marie-José PATHINVO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Arsène DADJO** en ses conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par lettre en date à Porto-Novo du 10 mars 2023 enregistrée le 13 mars 2023 au secrétariat de la chambre judiciaire de la Cour suprême sous le numéro 0461/CJ, le procureur spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) a adressé au président de la chambre judiciaire, une requête aux fins de désignation de la juridiction devant statuer sur les faits d'abus de fonction et d'extorsion de fonds dont Guérigui GOUROUBERA CHABI, officier de police judiciaire, commissaire adjoint au commissariat de l'arrondissement central d'Abomey-Calavi est susceptible d'être inculpé ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORME

Attendu que la requête du procureur spécial près la CRIET est recevable, l'article 637 alinéa 1 du code de procédure pénale ne prescrivant de forme à suivre que la présentation sans délai d'une requête à la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

AU FOND

Faits et Procédure,

Attendu qu'il ressort de la requête et les pièces du dossier que, le 02 mars 2023, Murphy Aurel BATOSSI, lieutenant des forces armées béninoises en service à la direction du renseignement militaire s'est joint à l'équipe de police, son informateur, Guérigui GOUROUBERA CHABI, commissaire adjoint au commissaire de l'arrondissement central d'Abomey-Calavi pour effectuer une perquisition au domicile de Iréné TONASSE, présumé cybercriminel ;

Qu'à l'issue de cette opération, un sac ainsi que des ordinateurs portatifs et téléphones portables ont été emportés et Iréné TONASSE embarqué à bord d'un véhicule de marque TOYOTA, pour être conduit au commissariat ;

Que sans établir un procès-verbal régulier de perquisition, une fiche d'inventaire des objets saisis au domicile du présumé cybercriminel, et rendre compte, ni au procureur de la République d'Abomey-Calavi, ni à son chef hiérarchique, Iréné TONASSE a été laissé libre de ses



mouvements par le commissaire de police Guérigui GOUROUBERA CHABI ;

Que le 03 mars 2023, Iréné TONASSE a saisi le procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi d'une plainte pour extorsion de fonds à hauteur de dix-sept millions (17.000.000) de francs ;

Qu'au terme de l'enquête ouverte, quatre (04) personnes dont Guérigui GOUROUBERA CHABI, officier de police judiciaire, commissaire adjoint au commissariat de l'arrondissement central d'Abomey-Calavi font l'objet de poursuite pour abus de fonction et d'extorsion de fonds ;

Que par la présente requête, le procureur spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) s'adresse à la chambre judiciaire de la Cour suprême pour voir désigner la juridiction chargée de la procédure ;

DISCUSSION

Attendu que l'article 637 du code de procédure pénale dispose :
« Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent hors, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai la requête à la chambre judiciaire de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juge et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

La chambre judiciaire se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue » ;

Que l'application dudit article suppose la réunion des conditions ci-après :

- 1) La qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) ;
- 2) La nomination de l'intéressé à un emploi emportant l'exercice des fonctions de police judiciaire ;
- 3) La commission de l'infraction dans, hors ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Attendu qu'en l'espèce, Guérigui GOUROUBERA CHABI est officier de police judiciaire, précisément commissaire adjoint au commissariat de l'arrondissement central d'Abomey-Calavi :



Que les faits allégués, s'ils étaient avérés auraient été donc commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire ;

Que toutes les conditions sont donc réunies à l'égard de Guérigui GOUROUBERA CHABI et qu'il peut bénéficier du privilège de juridiction prévu à l'article 637 du code de procédure pénale ;

Mais attendu que la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme a une compétence nationale et exclusive en matière d'abus de fonction ;

Qu'il convient de la désigner comme juridiction d'instruction et/ou de jugement des faits d'abus de fonction et d'extorsion de fonds dont Guérigui GOUROUBERA CHABI commissaire adjoint au commissariat de l'arrondissement central d'Abomey-Calavi est susceptible d'être inculpé ;

Que cette juridiction ainsi désignée sera également compétente à l'égard de tous coauteurs et complices desdits faits ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme la requête du procureur spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ;

Au fond, désigne la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme comme juridiction d'instruction et/ou de jugement des faits d'abus de fonction et d'extorsion de fonds dont Guérigui GOUROUBERA CHABI commissaire adjoint au commissariat d'Abomey-Calavi est susceptible d'être inculpé ;

Dit que cette juridiction est également compétente à l'égard de tous coauteurs et complices desdits faits ;

Met les frais à la charge du Trésor public.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême, au procureur spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET);



Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT;

Anselme Ismaël SANOUSI
et
Marie-José PATHINVO

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi sept avril deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Arsène DADJO,

AVOCAT GENERAL;

Alfred KOMBETTO,

GREFFIER

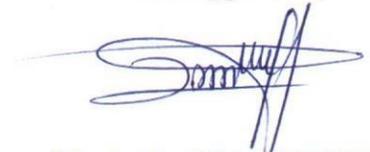
Le président,



Georges TOUMATOU

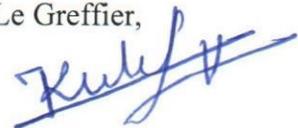
Et ont signé

Le rapporteur,



Marie-José PATHINVO

Le Greffier,



Alfred KOMBETTO